

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-031

R-4217-2022

10 mars 2023

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation du budget des investissements 2023 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Personnes intéressées:

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. DEMANDE D’AUTORISATION DU RTIEÉ	6
3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	7
4. CADRE D’ANALYSE	8
4.1 AHQ-ARQ.....	9
4.2 RTIEÉ.....	13
5. BUDGETS DE PARTICIPATION.....	18
6. CALENDRIER DE TRAITEMENT	19
DISPOSITIF	19

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 décembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2023 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 994 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(1^o) (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[3] Le 24 janvier 2023, la Régie publie sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 7 février 2023 (l'Avis) et demande au Transporteur de le publier sur son site internet. Le Transporteur confirme cette publication le 26 janvier 2023.

[4] Le 7 février 2023, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent une demande d'intervention et leur budget de participation.

[5] Le 14 février 2023, le Transporteur dépose des commentaires sur ces demandes d'intervention. L'AHQ-ARQ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires du Transporteur le 20 février 2023.

[6] Le 2 mars 2023, le RTIEÉ demande la permission de déposer quatre nouvelles pièces datées des 24, 26 et 27 février 2023., Le Transporteur dépose ses commentaires relatifs à cette demande le 3 mars 2023.

[7] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, et le calendrier de traitement du dossier. La Régie se prononce au préalable sur la demande d'autorisation du RTIEÉ visant le dépôt des pièces additionnelles.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r.2.](#)

2. DEMANDE D'AUTORISATION DU RTIÉÉ

[8] Dans sa correspondance du 2 mars 2023, le RTIÉÉ demande à la Régie l'autorisation de déposer quatre pièces datées des 24, 26 et 27 février 2023. Il souligne que, ces pièces étant postérieures à sa réplique du 20 février 2023, il ne pouvait donc pas les déposer avec cette dernière. Le RTIÉÉ soutient également que ces pièces sont pertinentes au soutien de sa demande d'intervention sur le sujet de la planification des investissements pour la charge locale pour la période de 2023 à 2032³.

[9] Le Transporteur demande à la Régie de rejeter la demande d'autorisation du RTIÉÉ. Il soutient que ce dernier soumet des documents sans valeur probante (articles de journaux) et hors contexte (pièce provenant du dossier R-4210-2022). Il ajoute que cette demande du RTIÉÉ constitue une procédure tardive, non respectueuse de la procédure prescrite à l'Avis et inéquitable et que des documents ne peuvent ainsi être déposés sans l'autorisation préalable de la Régie⁴.

[10] La Régie est d'avis que la demande d'autorisation du RTIÉÉ est recevable. D'une part, cette demande ne peut être considérée comme tardive, car elle vise le dépôt de documents auxquels le RTIÉÉ ne pouvait avoir accès aux fins de sa demande d'intervention ou de sa réplique, puisqu'ils ont été publiés postérieurement à l'échéance fixée dans l'Avis pour le dépôt de la réplique des personnes intéressées aux commentaires du Transporteur sur leurs demandes d'intervention. D'autre part, cette demande d'autorisation est présentée par le RTIÉÉ au soutien de sa demande d'intervention sur le sujet des investissements générant un revenu, plus particulièrement ceux en lien avec la croissance des besoins de la charge locale prévue par le Distributeur. **En conséquence, la Régie autorise le dépôt au présent dossier des quatre pièces identifiées dans la demande d'autorisation du RTIÉÉ.**

³ Pièce [C-RTIÉÉ-0006](#).

⁴ Pièce [B-0008](#).

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[11] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ et à la satisfaction de la Régie, notamment, son intérêt à participer à l'étude d'une demande, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte, entre autres éléments, du lien entre l'intérêt de la personne intéressée et les sujets dont elle entend traiter. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[12] Par ailleurs, lorsqu'elle accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant, la Régie peut déterminer le cadre de sa participation en fonction, notamment, des sujets qu'elle estime pertinents aux fins de son examen de la demande dont elle est saisie⁶.

[13] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ, des commentaires du Transporteur et de la réplique de ces personnes intéressées ainsi que des pièces visées par la demande d'autorisation du RTIEÉ. Elle note que le Transporteur s'en remet à elle en ce qui a trait à l'octroi, ou non, du statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et au RTIEÉ, mais qu'il formule cependant divers commentaires concernant le cadre de leur participation que la Régie doit fixer, à son avis, si elle leur accorde le statut d'intervenant⁷.

[14] **La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ et elle leur accorde donc le statut d'intervenant. Elle précise toutefois ci-après le cadre à l'intérieur duquel devra s'inscrire leur intervention respective.**

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), art. 16.

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), art. 19.

⁷ Pièce [B-0007](#).

4. CADRE D'ANALYSE

[15] Comme il l'a fait au cours des dernières années⁸, le Transporteur soutient que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* (la Stratégie) ainsi que des nombreuses demandes qui furent déposées et qui ont fait l'objet de décisions de la Régie. Il soumet que les décisions antérieures de la Régie et la preuve déposée dans ce dossier balisent les sujets à l'étude et que celui-ci contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en vigueur⁹.

[16] Le Transporteur rappelle que l'exercice d'examen de la Demande vise la justification du budget des investissements de l'année 2023 en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact sur la fiabilité du réseau de transport.

[17] Le Transporteur maintient qu'un intéressé ne peut saisir à nouveau la Régie de sujets ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales sans qu'elle n'en émette le souhait. Il propose donc que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve documentaire déposée au soutien de la Demande. Tout sujet ou aspect qui va au-delà de ce cadre d'étude, ou qui tend à remettre en cause la Stratégie ou d'autres aspects fondateurs du cadre réglementaire, devrait, selon le Transporteur, être spécifiquement écarté par la Régie.

[18] Dans cette optique, le Transporteur émet des commentaires spécifiques en lien avec les sujets que les intervenants souhaitent aborder, à propos desquels la Régie se prononce ci-après.

⁸ Dossiers R-4140-2020, pièce [B-0008](#), p. 1 et R-4168-2021, pièce [B-0007](#), p. 1.

⁹ Pièce [B-0007](#), p. 1.

4.1 AHQ-ARQ

[19] L'AHQ-ARQ souhaite traiter des enjeux suivants¹⁰ :

- le budget demandé en « Maintien des actifs »;
- l'approche de surutilisation et la valeur proposée par le Transporteur pour 2023;
- le budget demandé en « Croissance des besoins ».

[20] Pour évaluer la nécessité et la suffisance du budget d'investissements en maintien des actifs, l'AHQ-ARQ mentionne qu'il se basera notamment sur l'évolution des grilles d'analyse du risque, sur l'évolution du taux de risque simulé et réel et sur les indicateurs pertinents de fiabilité et d'état du réseau. L'intervenant compte questionner le Transporteur sur les hypothèses utilisées et sur les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas « réalisé » les montants d'investissement autorisés pour 2021 et 2022, comme en 2020¹¹. Il compte aussi poser des questions pour bien comprendre le nouveau suivi sur l'évolution du taux de risque présenté tel que requis par la Régie dans sa décision D-2022-001¹².

[21] Dans ses commentaires, le Transporteur rappelle que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau de ses investissements requis en maintien des actifs. Il soumet que les indicateurs de fiabilité et d'état du réseau ne sont pas pertinents pour l'évaluation de la nécessité et la suffisance du budget des investissements 2023. Il ajoute que le bilan 2017-2020 de la Stratégie a fait l'objet d'un examen dans le cadre du budget des investissements 2021 et que la Régie, dans sa décision D-2021-092, s'est dite satisfaite de la mise en œuvre de la Stratégie découlant de l'évolution du risque ainsi que des explications sur les écarts entre les taux réels et simulés. Le Transporteur demande à la Régie d'écarter le sujet des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau du présent dossier et réfère au paragraphe 14 de la décision D-2021-118 de la Régie au soutien de sa position¹³.

[22] Dans sa réplique¹⁴, l'AHQ-ARQ confirme qu'il a l'intention de n'utiliser la référence à des indicateurs de fiabilité et d'état de réseau que comme information complémentaire, qu'il n'entend pas remettre en cause les fondements de la Stratégie

¹⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 3, par. 14.

¹¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), p. 2. L'intervenant réfère, à cet égard, aux informations contenues à la pièce [B-0004](#), p. 7 et 8 et à la décision [D-2022-001](#), p. 11, rendue dans le cadre du dossier R-4168-2021.

¹² Dossier R-4168-2021, décision [D-2022-001](#), p. 28, par. 104.

¹³ Pièce [B-0007](#), p. 3, Dossier R-4168-2021, décision [D-2021-118](#), p. 6, par. 14.

¹⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 3.

reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures et qu'il limitera son intervention en conséquence. Au soutien de sa position, l'intervenant cite les décisions D-2021-019 et D-2021-118 de la Régie¹⁵.

[23] La Régie réitère ses propos formulés dans le cadre de son examen des demandes d'autorisation des budgets d'investissements du Transporteur des récentes années, à savoir qu'elle partage le point de vue du Transporteur voulant que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau d'investissements requis¹⁶ et elle constate que le présent dossier s'inscrit dans la continuité de l'application de la Stratégie.

[24] La Régie prend acte de l'affirmation de l'AHQ-ARQ voulant que ce dernier n'ait pas l'intention de remettre en cause les fondements de la Stratégie et qu'il limitera son intervention en conséquence.

[25] L'AHQ-ARQ compte également questionner le Transporteur sur l'approche ainsi que les facteurs et intrants ayant servi au calcul de la surutilisation pour 2023 et formuler des recommandations à la Régie sur la valeur à retenir pour chaque catégorie d'investissements.

[26] À ce sujet, le Transporteur souligne les propos suivants de la Régie dans ses décisions D-2021-092 et D-2022-001:

Décision D-2021-092 :

« [56] La Régie prend aussi note du fait que le Transporteur considère l'approche de surutilisation comme un outil de gestion interne qui lui permet de démarrer un plus grand nombre de projets pour un niveau d'investissement total dépassant temporairement les montants autorisés, afin de pallier les aléas pouvant survenir en cours d'année. Elle comprend que les taux de surutilisation sont fixés par le Transporteur et ne font pas directement l'objet d'une approbation par la Régie »¹⁷.

¹⁵ L'AHQ-ARQ réfère au paragraphe 19 de la décision [D-2021-019](#) (dossier R-4140-2020) et au paragraphe 14 de la décision [D-2021-118](#) (dossier R-4168-2021).

¹⁶ Dossiers R-4140-2020, décision [D-2021-019](#), par. 19 et R-4168-2021, décision [D-2021-118](#), par. 14.

¹⁷ Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#), p. 19 à 20, par. 56. Le Transporteur réfère manifestement au paragraphe 56 de cette décision, et non à son paragraphe 48.

« [59] La Régie est satisfaite des précisions apportées par le Transporteur relativement à la méthodologie de détermination, pour une année donnée, du taux de surutilisation sur la base historique des trois dernières années »¹⁸.

Décision D-2022-001 :

« [43] Tout comme dans les années antérieures, la Régie s'attend à ce que le Transporteur continue d'appliquer l'approche de surutilisation dans le but d'optimiser l'utilisation des budgets autorisés, mais aussi en s'assurant d'éviter les dépassements de budget. Ainsi, elle lui demande de continuer, au besoin, d'ajuster son approche de surutilisation, de façon à atteindre ces deux objectifs.

[44] Étant donné ce qui précède et pour les raisons invoquées par le Transporteur, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ relativement au calcul du taux de surutilisation pour 2022 »¹⁹.

[27] Le Transporteur indique qu'il s'en remet à la Régie à cet égard et mentionne que la participation de l'AHQ-ARQ devrait être limitée au sujet tel que balisé antérieurement par la Régie²⁰.

[28] En réplique aux commentaires du Transporteur à ce sujet, l'AHQ-ARQ confirme son intention de limiter son intervention au sujet tel que balisé antérieurement par la Régie et cite à cet égard l'extrait suivant de sa décision D-2021-118 :

« [17] La Régie note que les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation par catégorie d'investissements n'ont pas été produites par le Transporteur tel que demandé dans la décision D-2021-092 [note de bas de page omise]. Elle estime que le niveau de surutilisation et les informations ayant menées à l'établissement du taux prévu pour 2022 sont pertinentes au présent dossier »²¹. [l'intervenant souligne et omet la note de bas de page]

[29] La Régie note que la décision D-2021-118 est la décision procédurale que la Régie a émise au début de l'examen de la demande du Transporteur présentée dans le cadre du dossier R-4168-2021. L'extrait cité par l'intervenant réfère au paragraphe 59 de la décision

¹⁸ Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#), p. 20 par. 59.

¹⁹ Dossier R-4168-2021, décision [D-2022-001](#), p. 14 par. 43 et 44.

²⁰ Pièce [B-0007](#), p. 4.

²¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 3, Dossier R-4168-2021, décision [D-2021-118](#), p. 7, par. 17.

D-2021-092 relative au budget des investissements 2021 du Transporteur, dans lequel la Régie demandait que le Transporteur continue de déposer les informations en cause²². Par la suite, en réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur a déposé au dossier R-4168-2021 les informations relatives au calcul de la surutilisation et les montants correspondants pour chaque catégorie d'investissements²³. Par sa décision D-2022-001, la Régie a demandé au Transporteur de continuer de produire ces informations à l'avenir.

[30] La Régie constate que les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation et les montants correspondants pour chaque catégorie d'investissement ont été produits par le Transporteur dans le cadre du présent dossier, conformément aux décisions D-2021-092 et D-2022-001. Par conséquent, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur l'approche, les facteurs et intrants ayant servi au calcul de la surutilisation pour 2023 dans le présent dossier.

[31] Enfin, en ce qui a trait au budget demandé par le Transporteur pour la « Croissance des besoins de la clientèle », l'AHQ-ARQ fait valoir qu'un budget qui couvrirait des investissements non requis pour rencontrer les besoins du Distributeur²⁴ pourrait affecter négativement les membres de l'AHQ-ARQ. L'intervenant entend questionner le Transporteur sur les renseignements fournis au tableau A2-1 de la pièce B-0004²⁵ et formuler une recommandation à la Régie sur le budget à autoriser pour répondre à la « Croissance des besoins de la clientèle »²⁶.

[32] Le Transporteur soumet qu'il planifie son réseau en fonction de la capacité des installations à recevoir de la charge supplémentaire et selon les prévisions de charge fournies par le Distributeur. Il soumet que les informations fournies au tableau A2-1 sont présentées conformément aux décisions antérieures de la Régie pour justifier les investissements de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » et que, selon le cadre réglementaire, le budget des investissements pour les projets de 65 M\$ ou moins est justifié par catégorie d'investissement et non par projet individuellement. Selon le Transporteur, l'intervention de l'AHQ-ARQ devrait être balisée afin d'assurer la célérité et l'efficacité des dossiers en instance devant la Régie²⁷.

²² Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#), p. 20 par. 59.

²³ Dossier R-4168-2021, pièce [B-0010](#), p. 8 et 9, réponse à la question 3.1.

²⁴ Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

²⁵ Pièce [B-0004](#), p. 38.

²⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), p. 4.

²⁷ Pièce [B-0007](#), p. 5.

[33] L’AHQ-ARQ réplique que le Transporteur ne précise pas comment son intervention devrait ainsi être balisée. L’intervenant ajoute que, de toute façon, il a l’intention de limiter son intervention au sujet balisé antérieurement par la Régie et cite l’extrait suivant de la décision D-2021-118 à cet égard :

« [20] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l’effet qu’il n’a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement mais plutôt pour chaque grande catégorie d’investissements. Par ailleurs, elle juge que l’information produite au dossier doit être suffisante pour lui permettre d’apprécier la demande du Distributeur sur laquelle repose la prévision des investissements générant des revenus additionnels. Ainsi, la Régie permettra que le sujet soit abordé dans ce sens seulement »²⁸.

[34] La Régie réitère ses propos à cet égard et elle prend acte du fait que l’AHQ-ARQ entend limiter son intervention selon l’encadrement décrit au paragraphe 20 de sa décision D-2021-118.

[35] En conséquence, la Régie demande à l’AHQ-ARQ d’ajuster son intervention en tenant compte des commentaires ci-haut.

4.2 RTIEÉ

[36] Le RTIEÉ souhaite intervenir sur les sujets suivants²⁹ :

- les investissements générant un revenu;
- les investissements en maintien des actifs (pérennité);
- les investissements en maintien-amélioration de la qualité, dont les travaux en recherche et développement (R&D);
- les investissements en respect des exigences.

[37] Le RTIEÉ soumet qu’il y a lieu de s’assurer que la prévision de la demande en énergie et en puissance pour la charge locale et des investissements en découlant (générant un revenu) soit mise à jour au fur et à mesure de la progression du présent dossier et du

²⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 4, Dossier R-4168-2021, décision [D-2021-118](#), p. 8, par. 20.

²⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#).

dossier R-4210-2022 relatif à la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur (le Plan). De plus, il mentionne que la prévision de croissance de la charge locale de 1% par année présentée au tableau 22 de la pièce B-0004³⁰ semble très nettement insuffisante compte tenu de la transition énergétique en cours même en tenant compte des outils de gestion de la puissance. L'intervenant en conclut qu'il y a un risque d'une sous-planification des investissements générant un revenu³¹.

[38] Par ailleurs, le RTIEÉ souligne que la planification semble également omettre de tenir compte des nombreux raccordements de production éolienne et renouvelable requis pour répondre à la demande locale accrue. Il semble imprudent, selon le RTIEÉ, d'avoir prévu au tableau précité, une cessation de toute croissance de la charge de point à point à partir de 2027, vu les projets d'exportation d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité en cours.

[39] En réponse aux commentaires du RTIEÉ, le Transporteur rappelle qu'il planifie son réseau pour l'alimentation de la charge locale sur la base des prévisions mises à jour à l'automne de chaque année. Il souligne que sa demande d'autorisation du budget des investissements s'intègre au cadre financier établi annuellement par Hydro-Québec et approuvé par son Conseil d'administration. Il affirme qu'il n'est pas possible de mettre en application une mise à jour en continu des données et que le budget des investissements reflète plutôt un exercice de planification annuelle de ses activités et non de suivi opérationnel de ceux-ci tout au long de l'année. Le Transporteur commente les enjeux particuliers soulevés par le RTIEÉ et soutient qu'ils ne sont pas utiles pour l'examen de la Demande³².

[40] Dans sa réplique, le RTIEÉ indique qu'il est d'accord avec les propos du Transporteur voulant qu'il ne soit pas possible de mettre en application une mise à jour en continu des données et que le budget des investissements reflète plutôt un exercice de planification annuelle de ses activités et non de suivi opérationnel de ceux-ci tout au long de l'année. Il souligne toutefois qu'il y a, à son avis, un écart majeur qui ne peut être ignoré entre les prévisions de croissance inscrites au tableau précité et celles publiquement annoncées par Hydro-Québec, le Gouvernement du Québec et toutes les parties prenantes d'une croissance beaucoup plus prononcée de la demande de la charge locale. Le RTIEÉ soumet que la Régie peut demander au Transporteur de requérir du Distributeur une mise à jour de cette prévision, si elle estime que cette dernière est « *irréalistement faible* ». Il

³⁰ Pièce [B-0004](#), p. 25.

³¹ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 2.

³² Pièce [B-0007](#), p. 6.

soutient que la possibilité qu'il soumette des représentations visant à convaincre la Régie à cet égard n'est pas irrecevable et que le Transporteur pourra répondre à ces dernières³³.

[41] La Régie estime qu'il est pertinent de s'assurer que les prévisions de la demande en énergie et en puissance pour la charge locale et des investissements en découlant (générant un revenu) soient les plus contemporaines possibles. Cependant, elle précise qu'elle n'entend pas, dans le cadre du présent dossier, se prononcer sur les prévisions du Distributeur qui font l'objet d'un examen de la demande d'approbation du Plan dans le cadre du dossier R-4210-2022.

[42] Les questions et les commentaires relatifs aux prévisions des besoins de la charge locale présentées au Plan du Distributeur devront être en lien avec les incidences, s'il en est, de ces prévisions, telles que présentées au Plan, par rapport à celles du Distributeur sur la base desquelles le Transporteur a élaboré son budget d'investissements pour 2023.

[43] En ce qui a trait aux investissements en « Maintien des actifs », le RTIEÉ fait valoir qu'il vérifiera si la transition énergétique en cours pose une problématique particulière quant à l'évaluation du niveau de risque des divers équipements ainsi que l'évaluation des conséquences de la survenance du risque. Le RTIEÉ mentionne qu'il passera aussi en revue les précisions fournies par le Transporteur aux pages 15 à 20 de la pièce B-0004³⁴ quant aux divers projets prévus dans cette catégorie d'investissements³⁵.

[44] Dans sa correspondance du 14 février dernier, le Transporteur note que le RTIEÉ souhaite « vérifi[er] » une « *problématique particulière* » et « *pass[er] aussi en revue les précisions [...] quant aux divers projets* ». Il mentionne que les conclusions recherchées sont vagues, imprécises et ne cernent pas d'enjeux particuliers. Selon le Transporteur, le RTIEÉ est en quête d'informations sans but précis et n'a pas fait la démonstration de la pertinence des enjeux soulevés et de l'apport à l'étude du dossier³⁶.

[45] De plus, le Transporteur rappelle que le budget des investissements pour les projets de moins de 65 M\$ est justifié par catégorie d'investissement et non par projet individuellement. Il soutient que « [l']*approche évasive* [du RTIEÉ] de « passer en revue [...] » *alourdit inutilement le fardeau de preuve du Transporteur* ».

³³ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 2 et 3.

³⁴ Pièce [B-0004](#), p. 15.

³⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 3.

³⁶ Pièce [B-0007](#), p. 7.

[46] Le RTIEÉ réplique ce qui suit : « *l'allégation [du Transporteur] de caractère vague est fondée sur des mots tirés de leur contexte des paragraphes complets de la description de nos sujets [d'intervention]* ». Il soumet qu'au stade préliminaire actuel du dossier, la description de ses préoccupations et des problématiques spécifiques contenue à la liste des sujets qu'il a déposée est adéquate et qu'il ne peut déterminer d'avance plus précisément les conclusions qu'il tirera après avoir reçu les réponses aux demandes de renseignements et rédigé son mémoire. Il ajoute que « *il est précisément du rôle de tout intervenant de « passer en revue les précisions fournies par [le Transporteur]* » tant dans sa preuve initiale que dans ses réponses aux [demandes de renseignements] » et tout éventuel complément de preuve, en lien avec les préoccupations qu'il désire soulever et vérifier ».

[47] Par ailleurs, l'intervenant convient que le présent dossier ne vise pas l'autorisation individuelle de chaque investissement, mais il note que, dans le cadre de dossiers antérieurs, la Régie a indiqué qu'un degré de précision pouvait être demandé sur les différents groupes d'investissements³⁷.

[48] La Régie partage le point de vue du Transporteur selon lequel il n'a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement, mais plutôt pour chaque grande catégorie d'investissements. Elle demande donc au RTIEÉ de limiter son intervention en fonction de la recherche d'un degré raisonnable de précision sur les différents groupes d'investissements.

[49] Le RTIEÉ entend également vérifier si les investissements prévus en maintien-amélioration de la qualité, dont les travaux en R&D « *sont à la hauteur des nouvelles attentes de la clientèle [...] quant à la qualité du service [...]* » et si la transition énergétique en cours « *pose une problématique particulière* » quant aux investissements prévus dans cette catégorie d'investissements, dont les travaux en R&D, notamment ceux en lien avec le nouvel outil de simulation Hypersim. Le RTIEÉ mentionne qu'il passera aussi en revue les précisions fournies par le Transporteur aux pages 23 et 24 de la pièce B-0004³⁸ quant aux divers projets prévus dans cette catégorie d'investissements³⁹.

³⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 3 à 6. Ces commentaires du RTIEÉ sont en réplique à ceux du Transporteur pour l'ensemble des sujets d'intervention.

³⁸ Pièce [B-0004](#), p. 23 et 24.

³⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 4.

[50] En réponse, le Transporteur réitère ses commentaires précédents relativement à la pertinence des enjeux soulevés par le RTIEÉ et au fardeau de preuve du Transporteur. Il invite la Régie à clarifier et baliser précisément la participation de l'intervenant⁴⁰.

[51] La Régie note que le Transporteur prévoit l'achat et l'installation d'une nouvelle plateforme en temps réel de l'outil de simulation Hypersim 2023-2024 pour augmenter la capacité de calcul, afin de pouvoir suivre la complexité croissante des réseaux électriques modernes⁴¹. Elle estime qu'il est pertinent de questionner le Transporteur à l'égard de cette nouvelle plateforme. Ainsi, la Régie demande au RTIEÉ de limiter son intervention en fonction de la recherche d'un degré raisonnable de précision sur cette catégorie d'investissements, dont les travaux en R&D.

[52] En ce qui a trait aux investissements en respect des exigences, le RTIEÉ indique qu'il passera en revue les précisions fournies par le Transporteur à la page 25 de la pièce B-0004⁴² quant aux divers projets prévus dans la catégorie en « Respect des exigences ». De plus, le RTIEÉ note « la problématique de l'installation de mises à la terre (MALT) à des fins de protection contre le vol de cuivre », comme constituant un risque de fiabilité, de qualité et de sécurité. Il souhaite également obtenir des précisions quant aux interventions en lien avec la conformité aux exigences internes en matière d'environnement⁴³.

[53] En réponse au RTIEÉ, le Transporteur réitère ses commentaires précédents relativement à la pertinence des enjeux soulevés par le RTIEÉ et au fardeau de preuve du Transporteur. Concernant l'installation de mises à la terre, le Transporteur indique qu'il prévoit un budget annuel pour se conformer aux normes et encadrements internes. Il affirme qu'il n'existe pas de « problématique » en lien avec cette intervention et soumet à nouveau que le RTIEÉ est en quête d'informations sans but précis⁴⁴.

[54] La Régie partage les arguments invoqués par le Transporteur concernant l'installation de mises à la terre et elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur ce sujet dans le cadre du présent dossier. La Régie demande donc au RTIEÉ de limiter son intervention en fonction de la recherche d'un degré raisonnable de précision pour les investissements dans la catégorie « Respect des exigences ».

⁴⁰ Pièce [B-0007](#), p. 7 et 8. La réplique du RTIEÉ est résumée au paragraphe 46 de la présente décision.

⁴¹ Pièce [B-0004](#), p. 24.

⁴² Pièce [B-0004](#), p. 25.

⁴³ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#), p. 5.

⁴⁴ Pièce [B-0007](#), p. 8. La réplique du RTIEÉ est résumée au paragraphe 46 de la présente décision.

[55] **La Régie demande au RTIEÉ d’ajuster son intervention en tenant compte des commentaires ci-haut.**

5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[56] Les budgets de participation des intervenants totalisent un peu plus de 49 000 \$. L’AHQ-ARQ soumet un budget totalisant 19 158,00 \$ et prévoit 72 heures de travail. Le RTIEÉ quant à lui soumet un budget totalisant 30 788,73 \$ et prévoit 101 heures de travail. Ce budget prévoit, notamment, la contribution de quatre analystes au dossier.

[57] Le Transporteur soumet que la Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider les intervenants quant à leur participation attendue au présent dossier. Il soumet que la portée du présent dossier est, pour l’essentiel, semblable à celle du budget des investissements 2022 et il suggère, en conséquence, que le budget de participation des intervenants soit fixé à un maximum de 20 000 \$ comme dans la décision D-2021-118.

[58] La Régie rappelle que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁵ et selon l’appréciation qu’elle fera de l’utilité de leur participation et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés.

[59] Considérant les éléments décisionnels relatifs au cadre d’analyse formulés à la section 3 de la présente décision, **la Régie demande aux intervenants d’ajuster leur budget de participation en conséquence. De plus, elle considère que la participation d’un seul analyste, ou l’équivalent en heures de travail, est suffisante pour l’examen du présent dossier, compte tenu de sa nature et des sujets retenus.**

⁴⁵ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

6. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[60] Considérant ces éléments, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 17 mars 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 28 mars 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 18 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 25 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 2 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 9 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 16 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 19 mai 2023 à 16 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[61] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie:

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ et leur accorde le statut d'intervenant;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel;

ORDONNE aux intervenants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur